

Gand, 24 février 2015

[Voir toutes les références pour le mot-clé : DROIT FISCAL > IMPÔT SUR LES REVENUS - IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES > Assiette > Revenus professionnels > Revenus imposables](#)

Selon l'administration, suivie en cela par le tribunal de première instance de Gand, pour un contribuable batelier, il est en principe impossible de subir une perte professionnelle en ce qui concerne son activité indépendante. La déduction des frais professionnels réels et effectivement prouvés de revenus constatés forfaitairement (bénéfices semi-bruts) serait en effet exclue. - La cour d'appel de Gand n'est toutefois pas d'accord. Il ressort en effet de la systématique du CIR 1992 que les plus-values réalisées sur les bateaux de navigation intérieure sont considérées comme des revenus. Le résultat négatif d'une telle réalisation, qui peut être qualifiée comme une moins-value relève, selon la cour, sur la base d'une même systématique, des frais professionnels déductibles qui sont supportés, au sens de l'article 49 CIR 1992, au cours de la période imposable. La cour décide par conséquent que le régime de la base forfaitaire d'imposition pour les bateliers-résidents appliqué par le contribuable permet de déduire au titre de frais professionnels la perte subie dans le cadre de la vente du bateau.

– Gand, 24 février 2015. – *T.F.R.*, 2015/6, n° 478.